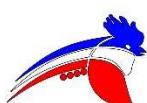


STATUTS DE L'ASSOCIATION ROLL BALL FRANCE (RBF)

Date : 02 janvier 2019

Sommaire

Article 1 : Constitution et dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Composition de l'association	3
Article 5 : Dénomination des membres.....	4
Article 6 : Admission et adhésion	4
Article 7 : Perte de la qualité de membre	4
Article 8 : Durée de l'association.....	4
Article 10 : Conseil d'administration	5
Article 11 : Election du conseil d'administration.....	5
Article 12 : Réunion du conseil d'administration	5
Article 13 : Assemblée générale ordinaire	6
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire	6
Article 15 : Comptabilité de l'association.....	7
Article 16 : Ressources de l'association.....	7
Article 17 : Modification des statuts	8
Article 18 : Dissolution de l'association.....	8
Article 19 : Juridiction.....	9
Article 20 : Administration	9
Article 21 : Règlements intérieurs.....	9
Article 22 : Signataires.....	9
AFFILIATION.....	10
Article 9 : Affiliation.....	10
Article 10 : Direction des sports	10



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Roll Ball France, ayant pour sigle RBF, fondée le 10 Octobre 2018 et qui a pour objet la pratique du Roll Ball

Article 2 : Objet

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication d'un compte-rendu,
- La promotion du Roll Ball,
- L'organisation de compétitions,
- Les séances d'entraînement sportif,
- L'organisation de compétitions sportives,
- Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique de l'adhérent,
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

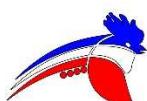
Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : *20 RUE BENARD 75014 PARIS.*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres associés.



Article 5 : Dénomination des membres

Les membres d'honneur sont nommés sur proposition et par le Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont des individus ou des organismes ayant fait un don à l'association, accepté par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales ayant une relation directe avec l'objet de l'association et après acceptation par le Conseil d'Administration.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de l'association, après acceptation du Bureau.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

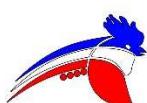
La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration.

Le membre intéressé sera prévenu cinq jours avant sa radiation par une lettre recommandée du Bureau du Conseil d'Administration. Il peut contester la décision du Bureau du Conseil d'Administration par la constitution d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de trois membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de neuf années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers chaque année.

Est électeur tout membre ayant atteint la majorité légale au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne ayant atteint la majorité légale au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Election du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortant sont rééligibles.

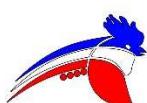
Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par l'un des membres du bureau du conseil d'administration.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à cinq séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.



Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres ayant atteint la majorité légale au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux, départementaux et internationaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

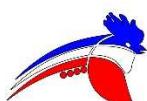
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, toutefois le président et le secrétaire général ont le droit de véto pour toutes décisions d'ordre moral tandis que le président et le trésorier ont le droit de véto pour toutes décisions d'ordre financier.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.



Article 15 : Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier et validées par un des membres du Bureau du Conseil d'administration.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée le Conseil d'Administration générale désigne un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 ans.

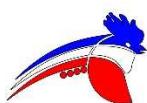
Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- Dons divers pour l'association,
- Subventions diverses,
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.



MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer des deux tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

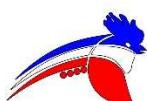
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres du bureau d'administration.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Juridiction

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par l'un des membres du bureau du conseil d'administration.

Le Tribunal compétant pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège.

Les membres de l'association sont représentés par les membres du Bureau du Conseil d'Administration pour toutes actions juridiques.

Article 20 : Administration

Le président ou son président ou à défaut l'un des membres du bureau du conseil d'administration doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 21 : Règlements intérieurs

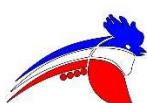
Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 22 : Signataires

Le président et le secrétaire général doivent signer tous les contrats. En cas d'absence de l'un, le trésorier pourra le remplacer.

Le président et le trésorier doivent signer tous les moyens de paiement inférieurs ou égaux à 10000€. En cas d'absence de l'un, le secrétaire général pourra le remplacer.

Les montants supérieurs à 10000€ doivent être signés obligatoirement par les trois signataires.



AFFILIATION

Article 9 : Affiliation

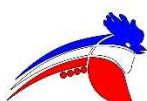
L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux, départementaux et internationaux, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 10 : Direction des sports

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale



Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à PARIS, le 02/01/2019 sous la présidence de *M ANTOINE FIEL*, assisté de *M PIERRE COSTA*.

Par le conseil d'administration de l'association :

- Le Président :

NOM : FIEL

PRENOM : ANTOINE

PROFESSION : Ingénieur qualité informatique

ADRESSE : 20, RUE BENARD 75014 PARIS

Signature :

- Le Secrétaire :

NOM : COSTA

PRENOM : PIERRE

PROFESSION : Consultant informatique

ADRESSE : 26, RUE DEPARCIEUX 75014 PARIS

Signature :

- Le trésorier :

NOM : RENARD

PRENOM : CHRISTOPHE

PROFESSION : Consultant informatique

ADRESSE : 26, RUE DEPARCIEUX 75014 PARIS

Signature :

